106e ANNÉE — N° 3439 **NUMÉRO SPÉCIAL** MERCREDI 15 MARS 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les titres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	600 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	900 frs	900 frs	1800 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2000 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs
Vois normale : 38 frs — Vois aériens : 138 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45.90 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1961
7 mars..... Loi n° 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise 351

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1961
9 mars..... Circulaire n° 12 M.J.-A.C.S. du Garde des Sceaux. 354
9 mars..... Circulaire n° 13 M.J.-A.C.S. du Garde des Sceaux. 355

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
De la nationalité sénégalaise d'origine

Article premier. — Est Sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né.

Est censé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de Sénégalais.

La possession d'état, dans le sens du paragraphe précédent consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

1° De s'être continuellement et publiquement comporté comme un Sénégalais;

2° D'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux enfants nés au Sénégal des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère.

Art. 3. — Est Sénégalais l'enfant nouveau-né trouvé au Sénégal et dont les parents sont inconnus.

Il cesse toutefois d'être Sénégalais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 4. — Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire sénégalais des modifications résultant des actes de l'autorité publique sénégalaise et des traités internationaux.

Art. 5. — Est Sénégalais :

1° L'enfant légitime né d'un père Sénégalais;

2° L'enfant légitime né d'une mère Sénégalaise et d'une mère sans nationalité ou de nationalité inconnue;

3° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Sénégalais;

4° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais et lorsque l'autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue.

Art. 6. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées par les lois et coutumes en vigueur au Sénégal.

Quel que soit le statut civil de l'intéressé, l'âge de la majorité est fixé à 21 ans au sens de la présente loi.

TITRE II
De l'acquisition de la nationalité sénégalaise

SECTION PREMIERE
PAR MARIAGE

Art. 7. — La femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration du mariage sous réserve pour le Gouvernement, pendant le délai d'un an, de s'y opposer par décret. Le mariage célébré selon la coutume ne peut produire cet effet que dans la mesure où il a été enregistré.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

CAFAL - DAKAR
Reçu le 22-3-61

Si le mariage est célébré au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré à l'étranger, être exercée devant les autorités consulaires sénégalaises dans ce pays.

Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

SECTION II

Acquisition de la nationalité sénégalaise en raison de la filiation

Art. 8. — Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à sa majorité :

1° L'enfant légitime né d'une mère Sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère;

2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère.

L'option prévue au présent article doit être effectuée par déclaration devant le Juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires sénégalais.

A la diligence du juge de paix ou des agents consulaires, cette déclaration est enregistrée au Ministère de la Justice.

Art. 9. — L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité sénégalaise, si son père est Sénégalais.

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité sénégalaise si son père est Sénégalais.

Art. 10. — Devient de plein droit Sénégalais au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise;

2° L'enfant naturel mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

SECTION III

Acquisition de la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique

Art. 11. — La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 12. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Sénégal au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une Sénégalaise ou qui ont rendu au Sénégal des services exceptionnels.

Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre Etat.

Les éléments d'appréciation des services exceptionnels rendus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Art. 13. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris avec l'avis conforme de la Cour Suprême.

Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2° S'il n'est reconnu d'après son état de santé physique ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Sénégal.

La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis de la Cour Suprême, sur rapport du Garde des Sceaux.

Art. 14. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté.

Art. 15. — Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de 18 ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 16. — L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités ci-après :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Sénégalais est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé dans la fonction publique sénégalaise, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Toutefois, le Gouvernement pourra par décret relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui aura rendu au Sénégal des services exceptionnels au sens de l'article 12.

Art. 17. — Il sera perçu au profit du trésor à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

TITRE III

De la perte et de la déchéance de la nationalité sénégalaise

Art. 18. — Perd la nationalité sénégalaise, le Sénégalais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité sénégalaise est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter cette autorisation :

1° Les exemptés du service militaire;

2° Les titulaires d'une réforme définitive;

3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 19. — Un Sénégalais, même mineur, ayant une nationalité étrangère peut être autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité sénégalaise. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 20. — La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

En pareil cas, la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi est applicable.

Art. 21. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

La déchéance est prononcée par décret et ne peut être étendue aux enfants mineurs que si elle l'est aussi à la femme.

TITRE IV

Du certificat de nationalité

Art. 22. — Le juge de paix est habilité à délivrer un certificat de nationalité sénégalaise à toute personne justifiant de cette nationalité.

Le certificat indique en vertu de quelles dispositions de la loi l'intéressé a la nationalité sénégalaise et quels documents ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 23. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE V

Du contentieux de la nationalité

Art. 24. — Les tribunaux de première instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité sénégalaise et d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour Suprême, la Cour d'Assises et la juridiction civile compétente une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

La juridiction compétente devra être saisie dans les trois mois.

Art. 25. — Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise assigne à cet effet le Procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 26. — Le Procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer. Dans ces deux derniers cas, il est tenu d'agir.

Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses réquisitions.

Art. 27. — Les dispositifs des décisions relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 28. — Peuvent opter pour la nationalité sénégalaise, si, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1er de la présente loi, ils établissent définitivement leur domicile sur le territoire de la République du Sénégal :

1° Les membres du Gouvernement du Sénégal;

2° Les députés à l'Assemblée nationale et les membres des assemblées régionales ainsi que les conseillers municipaux.

L'établissement définitif de domicile est constaté par une déclaration souscrite devant le juge du lieu de résidence.

Cette option doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi par déclaration devant le Juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence, ou à défaut devant le Président du Tribunal de Dakar.

Cette déclaration est transmise par le Juge de paix ou le Président du Tribunal de Dakar, au Ministre de la Justice qui l'enregistre.

Art. 29. — Peut opter pour la nationalité sénégalaise :

1° Toute personne originaire de l'un des Etats issus des anciens groupes de territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle au Sénégal;

2° Toute personne mariée à une Sénégalaise depuis cinq ans.

La même option est ouverte aux originaires des territoires limitrophes du Sénégal.

Par territoires limitrophes, l'on doit entendre :

1° Les Etats ou territoires ayant une frontière commune avec le Sénégal;

2° Les Etats ou territoires ne se trouvant séparés par aucun autre Etat ou territoire du Sénégal et se trouvant à moins de 400 milles de ce dernier.

Art. 30. — Les options prévues à l'article qui précède doivent être exercées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elles doivent être faites par déclaration devant le Juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Cette déclaration doit, pour être valable, être enregistrée au Ministère de la Justice.

Le Gouvernement peut, dans le délai d'un an à compter de l'option et après s'être entouré s'il échet de tous renseignements, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité sénégalaise.

Cette décision qui doit être notifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit le délai d'un an prévu au paragraphe précédent, n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est pour inobservation des délais.

Art. 31. — Sont réputés avoir la nationalité sénégalaise depuis leur naissance les individus qui acquièrent cette nationalité soit par l'effet automatique de la présente loi, soit par les options qu'elle prévoit.

Cette disposition ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé et par ses ayants cause, ni à leurs droits acquis sur le fondement de lois antérieures.

Art. 32. — Pour l'application des articles 5, 6, 9 et 10 de la présente loi, sont réputés avoir eu la nationalité sénégalaise les ascendants au premier degré décédés à la date de promulgation de la présente loi qui remplissaient de leur vivant les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 33. — La femme étrangère ayant épousé un Sénégalais et qui veut conserver la nationalité que sa loi personnelle lui permet de garder, a la faculté d'en faire la déclaration pendant un délai d'une année à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cette déclaration est reçue dans les formes prévues à l'article 8.

Art. 34. — La femme sénégalaise qui a épousé un étranger dont la loi nationale autorise la femme à prendre la nationalité de son mari, peut, si elle veut acquérir cette nationalité, renoncer à la nationalité sénégalaise dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mars 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE n° 12 M.J.-A.C.S. du 9 mars 1961

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Monsieur le Président du Tribunal à Ziguinchor,

Messieurs les Juges de Section à Diourbel et Tambacounda,

Messieurs les Juges de Paix à Dakar, Rufisque, Kaolack, Saint-Louis, Thiès, Podor, Matam, Kédougou,

Messieurs les Présidents des Tribunaux du deuxième degré en tous autres cercles.

La loi n° 61-10 du 21 février 1961 vous confie un rôle très important. Vous êtes en effet appelés, aux termes de son article 30 à recevoir les déclarations d'option effectuées en vertu de l'article 29, par les personnes ayant leur résidence dans votre ressort.

Si cette circulaire est adressée non seulement aux juges de paix déjà installés, mais encore au Président du Tribunal de Ziguinchor et aux juges des sections de Diourbel et de Tambacounda, c'est que dans ces localités où siège un tribunal ou une section de tribunal, aucune justice de paix n'a encore été installée et qu'ainsi donc, les attributions des juges de paix leur sont dévolues aux termes de l'article 18 du décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 dans la mesure évidemment où elles ne sont pas légalement exercées par d'autres autorités judiciaires, ce qui est le cas en matière coutumière puisqu'aussi bien les juridictions de droit local sont provisoirement maintenues dans ces localités.

Elle est également adressée aux Présidents de Tribunaux de 2e degré habilités à recevoir des déclarations dans les cercles où il n'existe pas de justice de paix.

L'article 29 est suffisamment explicite et n'appelle pas de commentaires particuliers.

A noter, toutefois, que rentrent dans les prévisions de son dernier paragraphe les originaires des Iles du Cap-Vert.

Un point cependant reste à préciser.

Que doit-on entendre par originaires ?

La question ne se posera pratiquement pas en ce qui concerne les originaires des Etats ou territoires étrangers. Ceux-ci doivent en effet posséder, aux termes de la législation en vigueur, un permis de séjour ou exceptionnellement un passeport et il est donc facile de savoir d'où ils sont originaires. Pour ceux qui ne posséderaient pas de tels documents, il est évident qu'ils ne remplissent pas les conditions de résidence habituelle au Sénégal. Une résidence occulte, même prolongée, ne saurait en effet être qualifiée ainsi.

En ce qui concerne les Etats visés par le premier paragraphe de l'article 29, doivent être considérés comme originaires, même s'ils ne parviennent pas à en rapporter la preuve, ceux qui ont été continuellement et publiquement considérés comme tels, tant par les autorités que par la population.

Certains originaires de ces Etats fortement intégrés à la population au point d'avoir été considérés par elle comme Sénégalais doivent néanmoins exercer le droit d'option ouvert par l'article 29 afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Si j'appelle votre attention sur ces points ce n'est pas que vous puissiez être juge de la validité des options que vous recevrez, puisqu'aussi bien, si une option est effectuée, vous ne pouvez que la recevoir. Mais ainsi vous pourrez d'une part, attirer l'attention d'un optant ne remplissant manifestement pas les conditions requises pour l'amener amiablement à y renoncer, d'autre part, joindre à tous les procès-verbaux d'option que vous dresserez et que vous m'adresserez, un rapport détaillé sur le bien fondé de l'option effectuée.

Celle-ci en effet ne suffit pas. Encore faut-il, aux termes de l'article 30 pour qu'elle soit valable, qu'elle soit enregistrée au Ministère de la Justice et il est certain qu'un tel enregistrement ne sera pas effectué s'il résulte de votre rapport que l'option a été effectuée à tort.

A ce rapport vous devrez joindre toutes les pièces justificatives qui auront été déposées entre vos mains. Au cas où celles-ci consisteraient en une pièce d'identité, il conviendra que vous ne m'adressiez qu'une copie certifiée conforme afin de pouvoir laisser la pièce elle-même entre les mains de l'intéressé.

Aux termes de l'article 10 de la loi, devient Sénégalais l'enfant mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise.

Ainsi donc les enfants des personnes ayant opté pour la nationalité sénégalaise seront de plein droit Sénégalais et aucune question ne se posera à leur sujet.

La seule qui puisse se poser est celle des mineurs de 18 à 21 ans. Cette question est résolue par l'article 8 de la loi qui dispose que l'option peut être effectuée dès l'âge de 18 ans.

Vous pourrez donc recevoir les déclarations effectuées par les mineurs âgés de 18 ans alors que leurs parents n'ont pas opté.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un modèle de déclaration d'option. Celles-ci devront être dressées en trois exemplaires. Vous en garderez un dans vos archives, vous m'adresserez le deuxième avec votre rapport et les pièces jointes et vous remettrez le troisième à l'optant pour que, le cas échéant, il puisse justifier de son option.

Quand la déclaration sera reçue par un Président du Tribunal du 2e degré, le premier exemplaire du procès-verbal par lui dressé devra être classé provisoirement dans ses archives. Dès qu'une justice de paix sera installée dans son cercle il devra le transmettre au Juge de paix dès son installation pour que celui-ci puisse le déposer au rang des minutes du greffe établi près sa juridiction. Dans ce cas rien n'est changé quant à la destination des deuxième et troisième exemplaires.

GABRIEL D'ABOUSSIER.

Un peuple - Un but - Une foi
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Justice de paix de .....
N° d'ordre .....

L'an mil neuf cent soixante et un, et le .....
Par devant nous, ... juge de paix à .....
A comparu la personne ci-après dénommée :
Nom ..... Prénoms .....
Profession ..... Résidence habituelle .....
Né le ..... à .....
Fils (fille) de ..... né le ..... à .....
Et de ..... née le ..... à .....
Marié le ..... à .....
De nationalité ..... née le ..... à .....
Fille de ..... né le ..... à .....
Et de ..... née le ..... à .....

laquelle nous a déclarée être (1) : originaire de l'un des Etats ou territoires prévus au premier paragraphe de l'article 29, originaire des Etats ou territoires limitrophes au sens du même article, marié à une Sénégalaise.

Et par conséquent remplir les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise.

ET OPTER POUR LA NATIONALITE SENEGALAISE

(1) Et a signé (avons invité à signer les deux témoins désignés ci-après).

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal en triple exemplaire dont l'un sera déposé au rang des minutes du greffe de notre juridiction, le deuxième remis à l'intéressé et le troisième transmis dans les plus brefs délais au ministère de la justice par application de l'article 30 de la loi susvisée.

Et avons signé :

(1) Rayer la mention inutile.

N. B. — Le présent récépissé ne saurait être considéré comme valant certificat de nationalité.

CIRCULAIRE n° 13 M.J.-A.C.S. du 9 mars 1961

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Messieurs les Présidents du Tribunal à Dakar et Ziguinchor,

Messieurs les Juges de Section à Diourbel et Tambacounda,

Messieurs les Juges de paix à Dakar, Rufisque, Kaolack, Saint-Louis, Thiès, Podor, Matam, Kédougou.

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 vous confie un rôle non moins important que celui prévu par la circulaire n° 12 du 9 mars 1961 qui, pour les motifs qui y sont exposés, a les mêmes destinataires.

A noter toutefois qu'il s'y ajoute le Président du Tribunal de Dakar spécialement habilité par l'article 28 de la loi.

Vous êtes en effet également chargé de recueillir les options effectuées par les personnes désignées par l'article 28 de la loi susvisée.

Cette disposition n'appelle de ma part aucun commentaire, aucune condition de nationalité n'étant exigée pour l'option, et celle-ci étant uniquement liée à la qualité des optants.

A noter toutefois qu'il conviendra qu'en même temps que l'option vous recueilliez la déclaration de l'intéressé établissant au Sénégal son domicile définitif.

Vous trouverez ci-joint le modèle de la déclaration.

Vous voudrez bien établir celle-ci en trois exemplaires. L'un est destiné à vos archives, le deuxième doit m'être adressé dans les délais les plus brefs, le troisième doit être remis à l'intéressé.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple - Un but - Une foi

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
N° d'ordre .....

L'an mil neuf cent soixante et un, ...
Et le .....
Par devant nous .....
président du tribunal (juge de paix à) .....
a comparu :
Monsieur .....

(qualité de l'optant)

qui nous a déclaré opter pour la nationalité sénégalaise par application de l'article 28 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Il nous a également déclaré établir son domicile définitif sur le territoire de la République du Sénégal.

Et a signé avec nous :

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal en triple exemplaire dont l'un sera déposé au rang des minutes du greffe de notre juridiction, le deuxième remis à l'intéressé et le troisième transmis dans les plus brefs délais au ministère de la justice par application de l'article 28 de la loi susvisée.

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 551